

TERRITOIRE ^{N.M.} DU RUANDA-URUNDI

Kigali , le 10 juin 1960.-

, de

RUANDA-URUNDI GEBIED

PARQUET DU RUANDA A KIGALI.-

(¹) N° 3.979/RMP.17.734/Lé/AV.-

KIBUNGO



871

Réf. n° :

Annexe

Bijlage :

Objet

Voorwerp :

A Monsieur le Juge de Police
MULLER

à

K I B U N G U .-

Aff. HABIYAMBERE Vincent.-

3702 / Just 2/02/M
13. 6. 60

Monsieur le Juge de Police,

Suite à votre lettre n°1825/JUST.02/02/M. du 25 mai 1960, j'ai l'honneur de vous ~~renvoyer~~ votre jugement et le dossier répressif pour classement dans vos archives.

A l'avenir, veuillez m'envoyer uniquement une copie certifiée conforme du jugement intervenu, sauf demande expresse.

Le libellé des préventions laisse encore quelque peu à désirer. N'êtes-vous pas en possession de la brochure de Merckaert sur le libellé des préventions? Il y aurait lieu de vous y conformer strictement. De même, le calcul des frais est inexact: j'arrive à 44Fr pour les PV OPJ et OMP et il fallait y ajouter 4Fr pour la mise au rôle.-

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,
A. VANDEPLAS.-

(¹) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

A.R.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Kigali , le 20 avril 1960
, de

(¹) N° 2281 /D.70/Le
RMP I7734/LE

Réf. n° :

Annexe
Bijlage : Jment + dossier

Objet
Voorwerp :

Aff. HABIYAMBERE

2.899 / Just 2/02/64
25.4.60
68

Monsieur le Juge de Police
FULLER
K I B U M G U.-

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous renvoyer, sans observation,
votre jugement de police n° 63/M du 30 mars 1960, accom-
pagné du dossier judiciaire RMP I7734/Le , pour classe-
ment dans vos archives.-

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI
Ph. LEONARD.-



(¹) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

Mb.G./

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Kibungu le 2 avril 1960.-
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

RESIDENCE DU RUANDA.-
TERRITOIRE DE KIBUNGU.-

(*) N° 1228 /Just.2/02/M.-

13/4/60
12734/Lé
Réf. n° : 2.403

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :

A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

à

Aff. Habiyambere.-

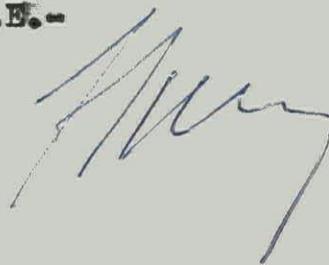
KIGALI.-

Monsieur le Substitut,

Suite à votre transmis n° 1552/RMP 17.734/Lé du 21.3.1960, j'ai l'honneur de vous faire parvenir mon jugement n° 68/M avec dossier.-

Le Juge de Police,

MULLER, N. B.-



à renvoyer
sans observation
H.

13 AVR 1960

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent *soixante*, le *31^{ème}* jour du mois de *Mars*

Le soussigné, gardien de la prison de *Libourne*

déclare que le nommé *Habiyambere Vincent*

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le n° *133/60*

Date d'incarcération *29/2/60* P.P.C. *29/2/60*

Le Gardien,

Date de sortie : fin de S. P. P. *9/4/60*

fin de S. P. S.

fin de C. P. C.



Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés ...

siégeant comme Juge de police en audience publique à

le trant jour ...

en cause du ~~...~~ M.P. HABIYAMBERE ...

prévenu d'avoir à ...

/commis/ ...

... 22 ans, ...

... 75 et 80 ans ...

Nous avons été assistés de ...

Le prévenu est présent il comparait volontairement - sur citation - sur sommation verbale.

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé ...

qui nous a déclaré

Q. Vous êtes né le ... au ...

R. ...

Q. ...

R. ...

Q. ...

R. ...

A comparu ensuite ... nommé

qui nous a déclaré :

Q. ...

R. ...

Q. ...

R. ...

Q. ...

R. ...

Q. ...

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.
Le système de défense consiste à dire que

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu
.....
.....
.....
.....
.....
.....

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Le condamnons du chef de

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total à jours de servitude pénale principale, à une amende
de francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai
de jours, à jours de servitude pénale subsidiaire.

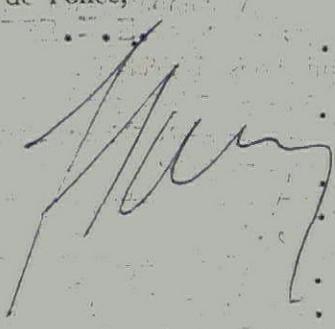
Aux frais du procès s'élevant à francs, ou en cas de non-paiement
de ces frais dans le délai de jours, à jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

..... à
faute de s'exécuter dans le délai de jours, à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à

Le Juge de Police,
.....


Etat des frais :
P.V.O.P.J.
Citations
Audience
Jugement
Total : francs.

RUANDA-URUNDI

Territoire : de Kibungu

Résidence : du Ruanda

P. V. N° 2 102

N° 885 / Just. 1.02 102

Transmis à Monsieur le *Substitut du Procureur du Roi* à Kigali Kibungu, le 7/3 1950
Le Commissaire de Police
L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Prévenu :

HABIYAMBERE

Date d'arrestation : vingt neuf février mil neuf cent soixante
L'an mil neuf cent soixante le premier jour
du mois de mars vers 14,- heures.
Devant Nous DE ZUTTER.L. ~~Commissaire~~

Prévention :

Vol d'essence

~~Police~~ — Officier de Police judiciaire, à compétence générale,
à Kibungu, comparait le nommé HABIYAMBERE
fils de ~~Sempiga~~ ^{Sempiga} et de Nyirankima, originaire de la colline
Rubona, s/chefferie Butare, chefferie Rusenyi territoire de
Kibungu, résidant à Kibungu, s/chefferie Kibungu, chefferie
Gihunya Territoire de Kibungu, muhutu des abasindi âgé de
22 ans environ, célibataire, boy lavandier au service de
Monsieur le lieutenant PIGNOLET, sans biens, condamnations
antérieures: contrainte pour non paiement de l'impôt de
capitation, lequel ~~serment prêté~~ répond comme suit à nos
questions:

Plaignant :

d'office

Q.--:Vous êtes prévenu de vol d'essence à la maison de l'
Administrateur de Territoire PETIT, qu'en dites-vous ?

R.--:Je n'ai pas volé de l'essence

Q.--:Vous avez des blessures aux genoux et à la main d'où
proviennent-elles ?

R.--:Elles proviennent de ma chute en dessous de l'hôpital
pendant que je descendais les escaliers.

Q.--:A quels jour et heure êtes-vous tombé ?

R.--:Je suis tombé le dimanche à 16 heures 30'.

Q.--:Qu'avez-vous fait toute la journée du dimanche ?

R.--:Je me suis rendu à la messe le matin, puis au service
jusqu'à 14 heures. De 14 heures je me suis rendu au
magasin pour prendre de la bière. J'ai quitté ~~le~~

Objets saisis :

Néant

le centre commercial à 18 heures 30' j'ai accompagné
le nommé Hajabakiga boy de Monsieur Petit, delà j'ai
passé à l'hôpital rendre visite à un malade, puis
quittant l'hôpital je suis tombé sur l'escalier; après
je suis rentré directement chez mes parents.

Q.--:Y'a -t-il quelqu'un qui vous a vu tomber ?

R.--:Personne.

Q.--:A la maison, y avez-vous trouvé vos parents et y êtes
vous resté tout le temps?

R.--:J'y ai trouvé mes parents et n'ai plus fait de sortie.

Q.--:Comment se fait-il que vous déclarez avoir été tombé à
16 heures, alors que vous déclarez que vous êtes rentré
à 18 heures 30' ?

Observations :

R.--:A moins que vous n'ayiez mal compris, je n'ai pas dit
que je suis tombé à 16 heures 30', mais bien à 18,30' h.

Q.--:Faisait-il déjà nuit quand vous êtes arrivé à l'hôpital ?

R.--:Il ne faisait pas encore nuit.

Q.--:En rentrant ~~avez-vous~~ avez-vous rencontré des personnes
en cours de route avec lesquelles vous auriez causé ?

R.--:Personne.

Lecture faite le comparant persiste et signe
Le Comparant *[Signature]*

Comparait le même jour le nommé SEMPIGA fils de Gakinga et
Nyiramajangwe, originaire de la colline Cyoma, chefferie
Bugesera, territoire Kigali, résidant à la colline Kibungu
chefferie Gihunya Territoire de Kibungu, muhutu des abasindi
âgé de 45 ans environ, marié ~~avec~~ Nyirankima père de
6 enfants, cultivateur, sans condamnation antérieure connues
lequel serment prêté répond comme suit à nos questions:

Q.-: Comment et à Quelle heure votre fils est-il rentré ?

R.-: Il est arrivé à 8 heures du soir, je n'ai pas vu ses blessures dans cette nuit, je les ai vu que le matin.

Q.-: Que vous a-t-il répondu votre fils quand vous lui avez demandé la provenance de ces blessures ?

R.-: Il m'a répondu qu'il avait été blessé à l'hôpital sur l'escalier en venant de rendre visite au malade nommé Rugira.

Q.-: En rentrant vous a-t-il approché et vous êtes-vous entretenu ?

R.-: Nous ne nous sommes pas approché, j'ai été furieux de ce que mon fils avait été en retard pour rentrer et qu'il voulait passer ~~xxx~~ au dessus de mon enclos le détruisant ainsi.

Q.-: Avez-vous autre chose à ajouter ?

R.-: Non.

Lecture faite le comparant persiste et signe.

Le Comparant

Le même jour comparaissent pour confrontation les nommés HABIYAMBE et SEMPIGA, tous deux préqualifiés :

Q.-: à HABIYAMBERE: Vous déclarez que vous êtes rentré à 18 heures 30', votre père déclare que vous ~~xxxxxx~~ êtes rentré à 8 heures du soir qu'il vous a même reproché votre retard, qu'en dites-vous ?

R.-: Je suis rentré avant 8 heures, car le nommé BIGABIRO qui venait de la ville a trouvé que je venais de manger, et il disait qu'il était huit heures.

Q.-: à SEMPIGA même question:

Je maintiens ma déclaration, mon fils ment.

Lecture faite les comparants persistent et signent

Les comparant

HABIYAMBERE

SEMPIGA

JE jure que le présent procès verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire

DE ZUTTER.L.

Ensuite le 21ème jour du mois de mars nous rendons à l'hôpital de Kibungu pour voir le nommé Rugira hospitalisé.

Comparaît le nommé RUGIRA fils de Kamayanja(ev) et de Nyirambogoye originaire de la colline Kibungu, chefferie Gihunya Territoire Kibungu résidant à Karama, chefferie Gihunya Territoire Kibungu, muhutu des abagesera, âgé de 46 ans, marié à Nyiradadari, père de 5 enfants, travailleur à l'hôpital de Kibungu, lequel serment prêté répond comme suit à nos questions :

Q.-: Connaissez-vous le nommé Habiyaambere ?

R.-: OUI.

Q.-: Vous a-t-il rendu visite dimanche dernier le 29 février ~~ix~~ vers la fin de la près-midi ?

R.-: Non. Il ne m'a rendu visite que samedi soir, accompagné du nommé Siraguma.

Lecture faite le comparant persiste et signe

Le comparant

Comparaît ensuite nommé Nkamiy ~~xxxx~~ hospitalisé près du nommé Rugira, fils de Kinani(+) et de ~~xxxx~~ Megaju(+) lequel serment prêté répond comme suit à nos questions :

Q.-: Avez-vous vu le nommé Habiyaambere accompagné d'une autre personne venir rendre visite à Rugira, quand pour la dernière fois ?

R.-: Oui, le samedi dernier vers 16,30' h.

Q.-: Y sont-ils restés longtemps ?

R.-: Ils y ont passé à peu près 18 minutes.

Q.-: Normalement pendant le jour vous restez tout le temps au lit ?

R.-: Je suis tout le temps au lit sauf pour me rendre au W.C.

Q.-: Pouvez-vous nous assurer que Habiyaambere n'est pas venu ~~xxxx~~ visite à Rugira le dimanche 28 février ? Le Comparant.

R.-: Oui. Il n'est pas arrivé ce dimanche.

Je jure que le présent procès verbal est sincère.

11

2

Territoire :

Résidence :

....., le 195

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

P. V. N°

PRO JUSTITIA

Prévenu :

Date d'arrestation :
L'an mil neuf cent le jour
du mois de vers heures.

Devant Nous Commissaire de
Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale,
à, comparait l nommé

Prévention :

Comparait le 7^e ième jour du mois de mars le nommé HAJABAKIGA
fils de RWIDEGEMBYA(ev) et de NYIRANTAWEBASA(ev) originaire
de la colline Nyamirama, chefferie Buganza-Sud, Territoire
de Kibungu, résidant à Kibungu, chefferie Gihunya, territoire
Kibungu, muhutu des abaha, marié père de 2 enfant, âgé de
30 ans, boy au service de Monsieur Petit, lequel serment
prêté répond comme suit à nos questions:

Q.-: Etes-vous au courant qu'un vol d'essence a été commis
chez votre patron ?

R.-: Oui.

Q.-: Par qui a été-t-elle volée ?

Plaignant :

R.-: J'affirme qu'il a été volé par le nommé HABIYAMBERE, parce
qu'il y a des preuves à l'appui.

Q.-: Quelles sont ces preuves ?

R.-: J'ai quitté le centre commercial avec Habiyaambere, il n'y
avait aucune autre personne, ni devant nous ni derrière
nous. Nous nous sommes séparés; j'ai pris la route qui
va directement à mon service, et lui a pris la route
principale qui passe entre les maisons des européens.
Il était 19 heures, je suis entré dans ma maison, le nommé
Thédomir, mon compagnon de service est sorti de ma
maison, arrivé à la barza de la cuisine, il sentit l'odeur
de l'essence, il se rendit à la chambre du moteur pour voir
si c'était un européen qui versait de l'essence, il
aperçut à l'entrée de cette chambre, un homme assis
versant de l'essence, qui se trouvait dans une dame-jeanne,
par terre, il a crié, l'homme prit la fuite en emportant
avec lui la dame-jeanne. Quand j'ai entendu le cri
je suis sorti de ma maison pour voir pourquoi il criait.
Monsieur Petit est sorti aussi pour voir. Thédomir
poursuit le voleur, puis moi aussi j'ai suivi le voleur
mais en vain; le voleur abandonna la dame-jeanne et

Objets saisis :

Observations :

descendit dans la vallée. Monsieur Petit lui a pris sa voi-
ture a roulé jusqu'au bureau mais ne trouva personne.
Les boys de Monsieur Nazaire ont entendu nos cris, se
placèrent sur la route pour attraper le voleur mais en
vain. C'était le chemin droit qu'il devait emprunter pour
se rendre chez lui. Nous affirmons que c'est HABIYAMBERE
le voleur parce que nous n'avons vu aucune autre personne
sur la route aux environs de notre habitation.

Nous avons cherché des preuves qui nous affirmeraient que
c'est Habiyaambere qui avait volé. Thédomir et moi avons
dit que puis que cette personne avait passé dans un mauvais
endroit et à la course, il devait se blesser.

A 5 heures du matin, Thédomir s'est rendu chez Habiyaambere
pour voir s'il n'était pas blessé. Il a trouvé qu'il avait
des blessures aux genoux ~~et~~ alors que le lendemain, quand
nous étions avec lui, il n'avait aucune blessure.

Le lundi 29 février nous avons déposé plainte contre lui
pour qu'on lui demande où il avait été blessé.

Donc les preuves sont: LES BLESSURES que Habiyaambere
n'avait pas quand nous nous séparions ~~et~~ en venant du
magasin, quelques minutes avant le vol, Si ce n'était pas
lui, nous l'aurions trouvé sur la route, parce qu'il n'y
avait pas longtemps qu'il venait de me quitter.

Q.-:Avez-vous autre chose à ajouter ?

R.-:Non.

Lecture faite le comparant persiste et signe.

Le Comparant.

Hajabakiga

Comparait le même jour KAYIJAMANE Théodomir fils de Rumanzi(ev) et de Nyirantwari, originaire de la colline Kansana, chefferie Gihunya, Territoire Kibungu, y résidant, muhutu des abasinga, âgé de 25 ans environ, célibataire boy au service de Monsieur Petit, lequel serment prêté répond comme suit à nos questions:

Q.-:Que savez-vous du vol d'essence commis chez Monsieur Petit votre patron ?

R.-:Le vol d'essence a eu lieu à 19 heures. Je me trouvais à l'intérieur de la maison, j'ai senti une odeur d'essence, je suis sorti pour voir. Je me suis rendu à la chambre du moteur. Une personne fut troublée par mes pas et prit la fuite; après avoir vidé par terre la dame-jeanne d'essence. J'ai crié au voleur. Mon compagnon de service Hajabakiga est sorti et tous deux, nous nous sommes mis à la poursuite du voleur, notre patron prit sa voiture ~~à~~ et suit également le ~~à~~ voleur. Je suivais de près le voleur, après avoir traverser les deux routes qui se trouvent devant la maison de l'Administrateur Petit, il sauta un tas de pierres, il y tomba et la dame-jeanne se cassa. Après cette chute le voleur rendit les poursuites inutiles en se cachant dans la vallée qui se trouve en dessus de la maison de Monsieur Nazaire. Ne l'ayant trouvé nous sommes rentrés et j'ai dit que j'avais l'homme mais que je ne pouvais pas dire au vrai que c'est HABIYAMBERE, mais que sa taille me poussait à croire que c'était Habiya mbere. Hajabakiga ajouta qu'il venait de quitter le centre commercial avec Habiya mbere, qu'il y avait à peine 5 minutes qu'ils venaient de se séparer. De ~~plus~~ ce qui me pousse à affirmer que c'est Habiya mbere qui a volé, c'est que à l'endroit où nous avons trouvée la dame-jeanne cassée, il y a-avait des traces ~~de~~ de chute d'une personne et quand je suis allé le voir le ~~1~~ matin, j'ai trouvé qu'il avait des blessures au genoux, alors que Hajabakiga qui était avec lui quelques minutes avant le vol, affirme qu'il n'avait pas de blessures.

Q.-:Avez-vous autre chose à ajouter ?

R.-:Non.

Lecture faite le comparant persiste et signe.

Le Comparant.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire.-

DE ZUTTER. L.

[Signature]

PRO=JUSTITIA

3

L'an mil neuf cent cinquante 60, le 17 jour du
mois de 3

Devant nous Leonard Th.

Officier du Ministère Public près Tribunal de Première Instance d'Usumbura

nous trouvant à Kigali a comparu

Habiyambere, préqualifié

qui par l'intermédiaire de l'interprète

~~Aziziyimana Athanas~~

a répondu comme suit à nos questions, après avoir prêté serment (Article 12 du Code de Procédure Pénale).

J'ai passé l'après-midi avec Kazabakiza. Nous avons
été boire. Le soir nous sommes revenus, c'est à
dire que j'ai accompagné Kazabakiza jusqu'à la
maison de M^r Petit où il travaillait. Et après je suis
rentré chez moi. J'habitais près du territoire.
Près de l'hôpital, je suis tombé et je me suis blessé
au genou droit. Je n'ai pas été près du garage
de M^r Petit. Je me suis vu voler de l'essence.
Le lendemain matin vers 14h on est venu me
chercher à mon travail. Je me suis rendu au
bureau du territoire où l'on m'a mis au cachot.
Je n'ai plus rien d'autre à déclarer

Habiyambere

Leonard

PRO-JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

4 ✓

L'an mil neuf cent cinquante soixante, le 29^{ème}
jour du mois de février

Nous, ~~Kibungu~~ officier de police judiciaire à compétence générale
DE ZUTTER Luc.
en territoire de Kibungu

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure pénale,
saisi le nommé HABIYA BERE, fils de Sembaba (ev)
et de Nyirankima (ev), originaire du territoire de Kibungu
chefferie Gihunya, sous-chefferie Kibungu
colline Kibungu, résidant à Kibungu

inculpé de vol simple et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de (1) plus de deux mois (2) au moins six mois de servitude pénale et (1) qu'elle est flagrante
ou réputée telle (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire
à la prison de Kibungu

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de police judiciaire,
DE ZUTTER.L.

Arrêté le 29/2/ 1960

par O.P.J. DE ZUTTER.L.



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

Signalement :

N.A.

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923)

AMP.17.7.1960

Taille
 Cheveux
 Sourcils
 Yeux
 Front
 Nez
 Bouche
 Menton
 Barbe
 Figure
 Signes particuliers

PRO JUSTITIA

Nous, Officier du Ministère public près le

{ Tribunal de
 Conseil de guerre

HA NYAMBELE,

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

Vincent, Munyarwanda, fils de Sempiga Mathias (ev) et de Nyiranki (ev) originaire de la colline Mubora, s/chef Mutare, chefferie Buganza-Sud, territoire de Kigali, résidant à Kibungu, s/chef Mutaneshwa, chefferie Gihunya, territoire de Kibungu, muhutu des abasindi, célibataire, sans condamnation antérieure, sans bien;

prévenu de Vol simple,

infraction prévue par les art. s 79 et 80 C.P.L.11.

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité et qu'il est passible d'une peine de plus de six mois ans de S.P.P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit HA NYAMBELE,

soit arrêté et conduit à la maison centrale d' de Kigali

Requérons tous agents de la Force publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à Kigali, le 19 Mars 1960 // // // // // 195

L'Officier du Ministère Public,

Arrêté le 29/2/1960
 par O.P.J. KI JUNGU.

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.
 (2) Indiquer le lieu de détention.

ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

R.M.P.17.734/Lé.

L'an mil neuf cent soixante le 18 ème jour du mois de Mars

Par devant Nous A. D. D. D. D. D. Juge ^{suppléant,} de tribunal de résidence de RUANDA A KIGALI
~~Juge de tribunal de police de~~ a comparu le nommé: HABIYAMBERE, détenu
préventivement à la prison de Kigali

L'Officier du Ministère public près le Tribunal de Ière Instance d'Usumbura, rési-
dant à Kigali a exposé qu'une instruction du chef de : Vol simple.

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité, que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de plus de 6 mois que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose :

Mis.

L'an mil neuf cent ~~soixante~~ soixante, le 18 ème jour du mois de Mars

Nous A. D. D. D. D. Juge ^{suppléant,} du tribunal de résidence de RUANDA A KIGALI
~~Juge de police de~~

Attendu que le nommé HABIYAMBERE.
est prévenu de Vol simple
et fait l'objet d'une instruction judiciaire au parquet de KIGALI

Attendu que l'infraction est punissable de plus de 6 mois de S.P.P.
qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité.

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du Code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé HABIYAMBERE.

soit conduit et détenu à la prison de KIGALI

Notifié au prévenu le 18 Mars ~~19~~ 1960.

LE GREFFIER,

Le Juge, ^{suppléant,}

PARQUET DE Kigali
à Kigali

Kigali le 21.3.60

N° 1552 /RMP. 17.734/L6
Objet :

Monsieur le Juge de Police,

Aff.

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour disposition et compétence, le dossier de mon Office concernant le (s) nommé (s) :

Mabiyembere, mieux qualifié au dossier.

Prévenu (s) de :

vol simple (art 79 et 80 C.P.)

Le prévenu est ~~libre~~ en détention préventive jusqu'au inclus.

Veillez m'aviser de la suite intervenue.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,

Ph. LEONARD.



A MONSIEUR LE JUGE DE POLICE
à Kibungu.

2219 / Jut 2/02 / ATAP
28.3.60

/Mb.G./

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

RESIDENCE DU RUANDA.-
TERRITOIRE DE KIBUNGU.-

Kibungu le
de 2 avril 1960.-

(1) N° 1228 /Just.2/02/M.-

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

Objet
Voorwerp :

A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

à

Aff. Habiyambere.-

KIGALI.-

Monsieur le Substitut,

Suite à votre transmis n° 1552/RMP 17.734/Lé du
21.3.1960, j'ai l'honneur de vous faire parvenir mon
jugement n° 63/M avec dossier.-

Le Juge de Police,

MULLER.N.E.-

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés MULLER h-2

siégeant comme Juge de police en audience publique à Kigali

le vingt-huitième jour du mois de mars

en cause du D.P. contre le nommé HABYAMBERE, fils de Sereyiza et de Nyirankwiza, originaire de la colline Rubona / de l'ancien territoire de Kibuye, actuellement à Kigali, 21 Rue des Pasteurs, de l'ancien territoire de Kibuye, un habitant de Kigali, âgé de 62 ans, célibataire, bois

prévenu d'avoir à Kigali le 28 février, vers 19 heures, ind

commis montrant frauduleusement une dame-jeune remplie d'enceinte ou fautive sans violence ni menaces, une dame-jeune remplie d'enceinte au préjudice du fœtus fait prévu et puni à l'art 79 et 80 du C.P. LII

Nous avons été assistés de M. Straton intéressé en ses intérêts

L' le prévenu est présent il comparait volontairement - sur citation - sur sommation verbale.

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé HABYAMBERE, prévenu pré-qualifié qui nous a déclaré

Q. Vous êtes prévenu d'avoir dans la soirée du 28 février, vers 19^h montrant frauduleusement une dame-jeune contenant l'enceinte et qui se trouvait à côté de l'abri resteur à côté de la maison. Avez-vous eu une dame-jeune de femme?

R. Je n'ai pas vu cette dame-jeune.

Q. Vous dites que vous avez passé l'après-midi de ce jour à l'hôpital, voulant venir à Kigali. Kigali et son compagnon de chambre déclarent que vous n'êtes pas venu ce jour à l'hôpital.

R. J'y étais.

Q. Vous déclarez que vous entrez vers 18^h à la maison. Votre père déclare A-comparu ensuite nommé nommé que vous êtes arrivé à 20 heures.

qui nous a déclaré: R. Mon père ne connaît pas l'heure, et n'a pas de montre.

Q. Il ne faut pas de montre pour distinguer entre 18^h et 20^h heures.

R. D'où avez-vous la blessure à la jambe?

R. Je suis tombé à l'hôpital ce jour-là.

Q. Ce jour-là vous n'étiez pas à l'hôpital, donc impossible d'être tombé. Que vous est-il arrivé avec cette dame-jeune.

R. Je ne l'ai pas vue.

Q. Avez-vous fait un serment HABYAMBERE?

R. Je suis passé à l'hôpital pour je suis venu.

Q. A quelle heure?

R. Vers 18^h 30.

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le nommé HABYAMBERE prétend qu'il ne sait pas donner son alibi valable pour le jour de l'infraction, qu'il a déclaré à l'inspector O.P.J. avoir été à l'hôpital, que les témoins sont faux et déclarent qu'ils n'ont pas vu Habyambere à l'hôpital ce jour-là. Attendu que le prévenu HABYAMBERE déclare être sorti de son lieu vers 18^h 30, qu'il est allé au centre commercial vers 19^h 00 heures en compagnie de HATABAKI-A.

Attendu que le prévenu a été blessé à la jambe, qu'il déclare que cette blessure provient d'une chute à l'hôpital après la visite de la femme RUBIKA.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu que cette blessure provient d'une chute à l'hôpital après la visite de la femme RUBIKA, que HATABAKI-A déclare qu'il n'a pas vu la femme de Habyambere ce jour-là.

Attendu que le prévenu nie les faits sur sa charge. Attendu que le juge estime qu'il y a lieu de relaxer le prévenu qu'elle est libérée en premier lieu, cette libération dans le chef du prévenu Habyambere.

Pour tous ces motifs, le juge de police statue contradictoirement. Ordonne le prévenu en ses dires et moyens de défense.

Le condamne du chef de

- de l'infraction préparatoire
- de la date d'arrêt de mise en détention préventive
- de l'art. 79 et 80 du C.P.L.

Condamne le nommé Habyambere du chef d'infraction de l'art. de 79 et 80 du C.P.L.

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total à quarante jours de servitude pénale principale, à une amende

de — francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai

de — jours, à — jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à 49 francs, ou en cas de non-paiement

de ces frais dans le délai de sept jours, à deux jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

à — jours de s'exécuter dans le délai de — jours, à — jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Kibungu le huitième jour du mois de mars 1900 sixante.

Le Juge de Police,

Etat des frais :

P.V.O.P.J.	28	
Citations	-	
Audience	8	
Jugement	13	
Total :	49	francs.